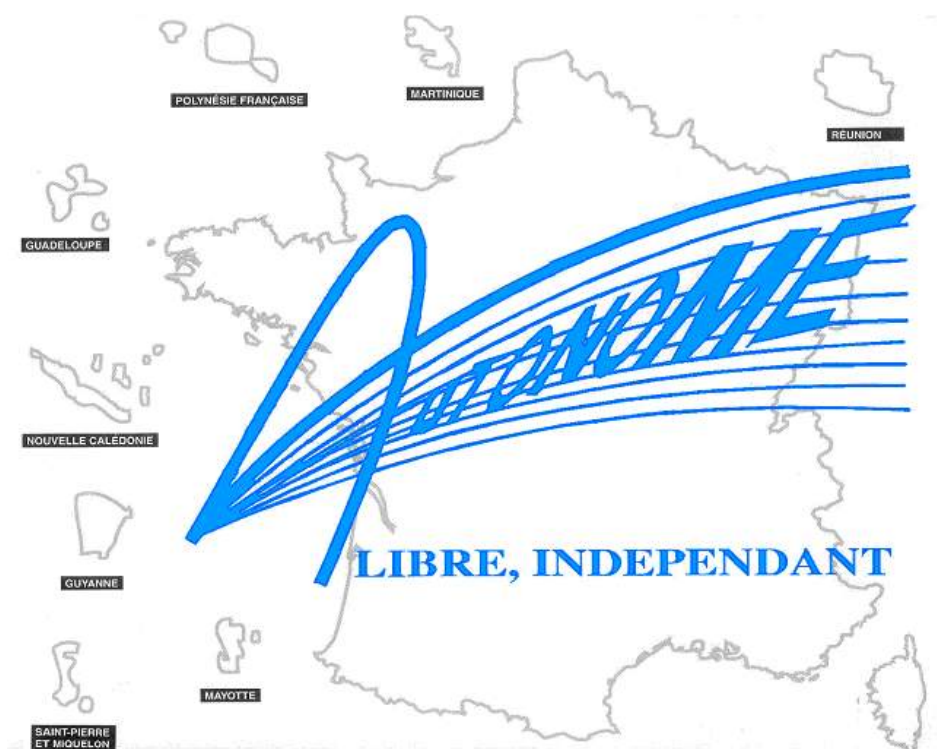


LIVRET CRÉATION SECTION LOCALE S.A.F.P.T



8 octobre 2025

SOMMAIRE

- Modalités pour créer une section
- Historique
- Statut
- Délibération
- Ouverture compte bancaire
- Cotisations
- Règlement Intérieur (modèle)
- Documentation
- Bulletin d'adhésion
- Papier entête
- Fiche de renseignements



MODALITES POUR CREER UNE SECTION LOCALE

Ce dossier est destiné à répondre aux problèmes pratiques que vous allez rencontrer tout de suite.

Tout syndicat étant régi par des statuts, nous vous en joignons un exemplaire élaboré nationalement qui sera à compléter.

En aucun cas, celui-ci ne devra être modifié.

Toutes les sections locales créées sont rattachées directement au SAFPT national via l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée.

Ces statuts sont à déposer à la Mairie du siège du syndicat en trois exemplaires ; signés par le responsable (1). Ils seront accompagnés d'une délibération de l'Assemblée Générale (3 exemplaires également) qui précisera l'identité et la qualité des responsables (2).

Attention : Seuls ces 2 documents sont à déposer en Mairie.

Tous les autres documents, y compris le règlement intérieur restent la propriété exclusive de la section.

Un récépissé vous sera délivré lors du dépôt des statuts et de la délibération, vous devrez le conserver car c'est une pièce indispensable. Il vous servira notamment, avec une copie du statut et de la composition du Bureau, à ouvrir un compte bancaire ou postal nécessaire à votre trésorier (3).

Prévoir également la confection d'un tampon nécessaire à tout encaissement de chèque.

**La copie du récépissé de déclaration ainsi qu'un exemplaire du statut
et la composition de votre Bureau**

**sont à envoyer obligatoirement
au secrétariat national, 1041, Avenue de Draguignan – ZI Toulon Est
83130 LA GARDE
Adresse postale : BP 368 – 83085 Toulon Cédex 9**

**ainsi qu'au secrétariat de l'Union Interdépartementale Ile de France
lorsque celle-ci est constituée**

(1) Secrétaire Général

(2) voir page 15

(3) voir page 14

HISTORIQUE DU S.A.F.P.T

Naissance du mouvement autonome.

A la fin de la Deuxième guerre Mondiale, une importante fraction de la CGT se dissocie de la doctrine syndicale marxiste et constitue le mouvement autonome.

1947 : Naissance de la Confédération Autonome du Travail (CAT).

La Fédération Nationale Autonome (FNA) née, entre autres, de l'Association des Cadres Communaux de France et d'outre-mer (1949) et de l'Union Syndicale Autonome de l'est (1952) se tourne vers un syndicalisme qui se bat pour faire aboutir la loi du 28 Avril 1952 portant sur le statut général du personnel communal. En 1985, la FNA adhère à la Confédération Autonome du Travail (CAT).

Notre organisation syndicale (le SAFPT) est issue d'une scission au sein de la FNA lors du congrès de Bailleul le 8 Mai 1994.

En effet, devant la dérive politique engagée par une partie des membres de la FNA (retrait de la CAT, adhésion à l'UNSA avec la FEN en 1994), un grand nombre d'Autonomes dont une partie conséquente du Bureau Exécutif National de la FNA décide de se regrouper dans un nouveau syndicat soucieux de préserver la ligne d'origine conforme à la philosophie Autonome qui était et qui est toujours une philosophie d'Indépendance, de Liberté et d'Apolitisme.

le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale (SAFPT) prend naissance lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 4 juin 1994, au cours de laquelle sont élaborés les statuts déposés en Mairie de Paris sous le n° 18701 et sont désignés les membres du premier Bureau Exécutif.

Par décision en date du 10 septembre 1996, le siège social du S.A.F.P.T. est transféré à DAX dans les Landes, puis en date du 29 avril 2002 à Vichy dans l'Allier, puis en date du 4 juin 2008 au PRADET dans le Var, et en date du 6 mars 2013 à La GARDE (Var).

Si le S.A.F.P.T., créé en juin 1994 est de par cette date un jeune Syndicat, ses dirigeants nationaux dont l'appartenance Autonome remonte à de très nombreuses années et ce, sans avoir jamais bafoué la philosophie initiale, en font le seul Syndicat véritablement Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Le SAFPT est affilié à la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF) depuis le 1^{er} juillet 2012.

Celle-ci regroupe les trois fonctions publiques dont la branche territoriale est représentée par le SAFPT.

Les accords initiaux n'étant plus respectés, Le SAFPT décide, lors de son Assemblée Générale des 23 et 24 juin 2016 à AIX LES BAINS (SAVOIE), de se désaffilier de la FGAF à compter du 30 juin 2016.

Depuis sa création, les différentes Assemblées Générales ordinaires du S.A.F.P.T. :

- 1994 - 25 et 26 novembre - MONTELIMAR (Drôme)
- 1995 - 15 et 16 septembre - CUSSET (Allier)
- 1996 - 7 et 8 juin - HYERES (Var)
- 1997 - 26 et 27 septembre - SOUSTONS / PORT D'ALBRET (Landes)
- 1998 - 4 et 5 juin - AUXERRE (Yonne)
- 1999 - 24 et 25 juin - CHORGES (Hautes Alpes)
- 2000 - 15 et 16 juin - VALENCE (Drôme)
- 2001 - 21 et 22 juin - VICHY (Allier)
- 2002 - 29 et 30 avril - CARQUEIRANNE (Var)
- 2003 - 19 et 20 juin - DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence)
- 2004 - 17 et 18 juin - SEIGNOSSE (Landes)
- 2005 - 15 au 17 juin - LA LONDE LES MAURES (Var)
- 2006 - 15 et 16 juin - BLAGNAC (Haute Garonne)
- 2007 - 14 et 15 juin - SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône)
- 2008 - 5 et 6 juin - VALENCE (Drôme)
- 2009 - 4 et 5 juin - MONLUCON (Allier)
- 2010 - 10 et 11 juin - MONTFAVET (Vaucluse)
- 2011 - 16 et 17 juin - HYERES LES PALMIERS (Var)
- 2012 - 14 et 15 juin - GAP (Hautes Alpes)
- 2013 - 13 et 14 juin - VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard)
- 2014 - 19 et 20 juin - BORDEAUX-BRUGES (Gironde)
- 2015 - 18 et 19 juin - VICHY (Allier)
- 2016 - 23 et 24 juin - AIX LES BAINS (Savoie)
- 2017 - 8 et 9 juin - FECAMP (Seine Maritime)
- 2018 - 7 et 8 juin - JUVIGNAC (Hérault)
- 2019 - 20 et 21 juin - GIVORS (Rhône)
- 2020 - 2021 - 2022 (pas d'AG cause COVID)
- 2023 - 3 et 4 mai - GRENOBLE (Isère)
- 2024 - 3 et 4 juin - LA CRAU (Var)
- 2025 - 21 et 22 mai - SAINT-DENIS (Seine Saint-Denis)

Le S.A.F.P.T. a pour but :

- la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres par la représentativité de ceux-ci devant les pouvoirs publics.
- la poursuite d'une véritable carrière dans la fonction publique territoriale à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.
- La réactualisation annuelle des statuts particuliers des différentes filières au moyen du cahier de propositions Nationales transmis à :

- Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier Ministre
- ainsi que dans les différents Ministères ayant trait à la F.P.T.
- Monsieur le Président de la D.G.C.L. et Monsieur le Président de l'AMF

Le S.A.F.P.T. est différent des autres Syndicats...

Au cours de ses congrès annuels, le S.A.F.P.T. prépare un cahier de propositions nationales dont les revendications se veulent constructives et ce, afin de permettre un dialogue qu'il juge indispensable pour l'avenir de la fonction publique territoriale.

En effet, le but du S.A.F.P.T n'est pas de faire comme la plupart des organisations syndicales, c'est-à-dire d'être toujours contre tout, d'inciter sans arrêt à la grève en pénalisant toujours les mêmes personnes qui sont les usagers ou de juger systématiquement que tout ce que fait l'employeur est mal.

Un syndicat digne de ce nom n'est pas là pour détruire, mais pour construire afin de protéger les droits des agents et de rendre à chacun sa dignité d'homme ou de femme que personne n'a le droit de bafouer.

Son atout majeur est que ses représentants défendent ce qu'ils connaissent parfaitement bien, la fonction publique territoriale.

C'est aussi leur disponibilité, leur écoute et le soutien d'un avocat conseil, avocat à la Cour de Paris, très féru en droit administratif.

Le S.A.F.P.T. est fier de son autonomie, aucune subvention nationale ne l'aide pour les besoins de son fonctionnement.

Sa force, c'est le nombre croissant des adhésions et pourtant, le S.A.F.P.T. ne fait pas de publicité tapageuse, le bouche à oreilles suffit.

Il n'a aucun lien avec les milieux politiques, quels qu'ils soient, et il n'en aura jamais.

Un autre point important, la cotisation, elle est fixe et ne fluctue pas en fonction des salaires puisqu'elle n'y est pas indexée par un pourcentage.

Le S.A.F.P.T fait du syndicalisme dans le plein sens du mot.

Les responsables des sections SAFPT seront à même de suivre les formations syndicales dispensées par son Institut de Formation agréé (IEF/SAFPT)

Le S.A.F.P.T vous rappelle que chaque agent a des droits que les élus et les responsables hiérarchiques doivent apprendre à respecter.

Lorsque ce n'est pas le cas, c'est à ses représentants d'intervenir et si cela n'est pas suffisant, le Tribunal Administratif est là pour faire appliquer ces droits.



STATUT

B **ARTICLE PREMIER :**

Après accord du SAFPT national,
il est constitué, à la date de ce jour,..... entre les agents territoriaux actifs et retraités
employés par la Collectivité de et ses établissements publics visés
par l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction
Publique Territoriale, acceptant ledit statut ainsi que les principes qui le régissent, une Section
Syndicale Professionnelle, régie par le Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code du Travail visant les
Syndicats Professionnels.

Cette section prend le titre de :

SAFPT

Elle est adhérente au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale
(S.A.F.P.T) dont le siège national est fixé à La Garde (83130), 1041 Avenue de Draguignan,
ZI Toulon Est, via l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée.

La durée de la présente section est illimitée.

Son siège social est fixé à:

.....

**Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Syndical, qui en rendra
compte à la plus prochaine Assemblée Générale.**

Son champ d'activité :

L'action du SAFPT – Section **SAFPT**
s'exerce sur l'ensemble des personnels visés à l'article 1^{er} du présent statut.

ARTICLE 2 :

Le SAFPT a pour objet :

1°) la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics.

2°) de rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance de la profession.

3°) d'assurer, éventuellement, l'organisation d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres.

ARTICLE 3 :

La section syndicale se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Ses ressources proviennent des cotisations syndicales dont le montant est fixé en Assemblée Générale, des dons, des legs, des subventions de la collectivité territoriale et établissements publics visés par l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale.

Les cartes syndicales sont imprimées à l'échelon national et transmises annuellement à la section syndicale via l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée.

La section syndicale est tenue de reverser au Syndicat Autonome de la F.P.T. la part de la cotisation définie par celui-ci, via l'Union départementale lorsque celle-ci est constituée.

Le 1^{er} reversement se fera avant le 31 mars de l'année en cours, soit en totalité, soit à hauteur d'1/3 des cotisations encaissées, le solde étant dû impérativement avant l'assemblée générale nationale qui a lieu à la mi-juin.

Pour les nouvelles adhésions, postérieures à l'assemblée générale nationale, le reversement s'effectuera au fur et à mesure des adhésions et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

Chaque reversement sera accompagné des talons des cartes syndicales remises aux adhérents.

La comptabilité de la section sera tenue à la disposition des instances supérieures (Nationale, Départementale si celle-ci est constituée), qui pourront en prendre connaissance sans que cela soit considéré comme une ingérence.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Section est membre de droit pour siéger au Comité National.

Lorsqu'une Union Départementale est constituée, la section syndicale désignera deux délégués ayant voix délibérative lors de l'Assemblée Générale tenue par l'UD.

ARTICLE 5 :

Les membres du Syndicat doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques et répondre à la définition ci-après :

- être agent titulaire, auxiliaire, stagiaire ou contractuel de la F.P.T. et des services publics
- Les agents retraités peuvent continuer à faire partie du Syndicat, dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient en activité.

ARTICLE 6 :

Tout membre adhérent peut, par lettre recommandée, démissionner à toute époque et sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Toutefois, il est tenu de verser au Trésorier les cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année en cours pour laquelle il entend cesser d'appartenir au Syndicat.

.../...

.....

ARTICLE 7 :

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le Bureau Syndical pour l'un des motifs ci-après :

- 1°) défaut de paiement de cotisation, sans motif valable, et après avertissement du Trésorier.
- 2°) perte des droits civils ou civiques.
- 3°) cessation définitive, pour raison autre que la mise à la retraite ou en invalidité, de l'exercice des fonctions qui permettaient l'adhésion au Syndicat
- 4°) hostilité notoire ou actes d'indiscipline répétés à l'égard du Syndicat ou inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales
- 5°) actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

Le membre concerné aura la possibilité de faire appel de la décision prise contre lui devant le Bureau Syndical de l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée qui statuera ou à défaut auprès des instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T.

ARTICLE 8 :

En cas de démission ou d'exclusion, l'adhérent perd la totalité des droits et mandats liés à l'appartenance au Syndicat Autonome de la FPT.

BUREAU

ARTICLE 9 :

La section est administrée par un Bureau élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau Syndical est composé comme suit :

- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint (facultatif)
- 1 ou plusieurs membres conseillers techniques (facultatif)

Le Secrétaire Général est plus spécialement chargé d'administrer la section syndicale et d'appliquer les décisions du Bureau qui seront consignées dans un registre.

Il est chargé de l'application du Règlement Intérieur lorsque celui-ci a été élaboré par le Bureau pour son fonctionnement.

Il représente en toutes circonstances la section syndicale et agit au nom de celle-ci. Il est tenu de se maintenir en contact permanent avec les instances nationales via l'instance Départementale lorsque celle-ci est constituée.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre, sur convocation du Secrétaire Général et chaque fois que des événements nécessitent la prise de positions syndicales.

La convocation doit impérativement parvenir aux intéressés au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Les décisions du Bureau ne seront applicables que si elles ont été prises à la majorité des membres présents, sachant que pour être validées, au moins un tiers des membres du bureau devra être présent ou représenté.

Tout avis, correspondance, décision émanant d'un membre du Bureau, n'engagera la responsabilité dudit Bureau qu'après décision ou ratification de celui-ci à la majorité prévue à l'alinéa ci-dessus.

En ce qui concerne les éventuels rapports de la Section Syndicale avec les autres groupements professionnels, toute décision susceptible d'être prise par le Bureau de nature à engager le syndicat vis-à-vis de ces groupements ou à porter atteinte à la neutralité de celui-ci devra, pour être définitive, avoir été soumise et ratifiée par les instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T., via l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée.

Le Trésorier, quant à lui, conformément à l'article 3 du présent statut, devra tenir à jour un registre comptable dans lequel seront consignées toutes les opérations de trésorerie.

Les comptes et budgets sont à soumettre annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Ordinaire – Extraordinaire)

ARTICLE 10:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, avant l'Assemblée Générale Nationale du Syndicat Autonome de la F.P.T.

Elle est convoquée par le Secrétaire Général qui la préside et rend compte de l'activité de l'année écoulée. La convocation doit impérativement parvenir aux intéressés au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Secrétaire Général est tenu d'informer, dans le même temps, l'Instance Nationale et si celle-ci est constituée, l'instance départementale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être réunie, soit à la demande de la majorité des membres du Bureau, soit à la demande du tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation. Celle-ci se fera dans les mêmes conditions que l'**AGO**.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres adhérents et leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoirs réguliers. Un même membre ne pourra pas disposer de plus de deux mandats.

Toutefois, pour que les décisions soient validées, un tiers des adhérents devra être présent ou représenté.

Les Assemblées Générales :

- élisent les membres du Bureau,
- statuent sur le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général et sur le rapport financier présenté par le Trésorier,
- établissent un programme revendicatif à remettre à l'Instance Nationale via l'Union Départementale lorsque celle-ci est constituée,
- approuvent et votent le budget et la cotisation,
- donnent quitus au trésorier.

Les décisions des Assemblées Générales seront consignées dans un procès-verbal qui sera tenu à la disposition de tout adhérent ou membre des instances supérieures en faisant la demande.

.../...

ARTICLE 11 :

En cas de conflit grave au sein de la section locale, celui-ci devra être porté à la connaissance de l'Union Interdépartementale Ile de France lorsque celle-ci est constituée qui décidera des mesures à prendre pour rétablir la bonne marche de la section.

A défaut, le conflit sera arbitré par les instances nationales du Syndicat Autonome de la F.P.T.

ARTICLE 12 :

En cas de démission ou d'exclusion de la totalité des membres élus du bureau syndical, la dissolution de la section locale ne pourra être prononcée, celle-ci sera mise en sommeil au cours d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle devra obligatoirement être conviée l'Instance nationale. Les fonds de la trésorerie seront alors déposés auprès du trésorier National du Syndicat Autonome de la F.P.T. qui les placera en réserve et les remettra à disposition du nouveau trésorier de la section locale après remise en route de celle-ci. Si l'Union Interdépartementale Ile de France est constituée, les fonds seront remis au Trésorier Interdépartemental qui agira selon les mêmes principes qu'énoncés ci-dessus.

ARTICLE 13 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article L 2132-1 du Code du Travail,

le SAFPT

a la capacité juridique d'ester en justice.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU STATUT

Le statut des structures locales qui composent le SAFPT étant élaboré nationalement, celui-ci ne pourra être modifié par lesdites structures. Tous souhaits en ce sens émanant de celles-ci devront faire l'objet d'un courrier adressé à l'Instance Nationale.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, complétant le présent statut, pourra être établi par les membres du Bureau. Celui-ci devra être en conformité avec le règlement intérieur national.

ARTICLE 16 :

Le présent statut, accepté en Assemblée Générale Constitutive tenue ce jour à
entre en vigueur immédiatement.

Conformément à la loi, il sera déposé, revêtu de la signature du Secrétaire Général, en 3 exemplaires, à la Mairie de

où a été fixé le siège social du **SAFPT**

**Un exemplaire sera obligatoirement adressé
au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale,
1041, Avenue de Draguignan – ZI Toulon Est
83130 LA GARDE**

**ainsi qu'au secrétariat de l'Union Interdépartementale Ile de France
lorsque celle-ci est constituée,**

Fait àle.....

Le Secrétaire Général,
Nom, Prénom

Un membre du Bureau,
Nom, Prénom

COTISATION

La cotisation payée par l'adhérent à la Section syndicale dont le montant est voté annuellement lors de l'assemblée générale de celle-ci, comprend les parts revenant à la section, et au SAFPT National.

Cette cotisation permettra à l'adhérent de bénéficier de l'envoi dématérialisé, tous les lundis du bulletin infos sections et tous les 15 jours du bimensuel SAFPT ayant trait à toutes les actualités statutaires, juridiques et informations diverses.

Il bénéficiera également de l'adhésion à la protection juridique prise par le National auprès de COVEA (ex GMF) pour tous problèmes professionnels ou syndicaux relevant du Pénal.

Elle est également déductible des impôts à hauteur de 66% du montant payé.

Celle-ci est fixée, pour 2025 et 2026 à 70 euros et est répartie comme suit :

- agents en activité : 58 euros (part nationale et Interdépartementale) + **12 Euros (part section locale)**

Soit 70 euros au total

- agents en retraite : cotisation minorée de moitié

La section syndicale reversera, par adhérent, 58 euros, au Trésorier national, 29 euros si l'agent est retraité.

Lorsqu'une Union Interdépartementale est constituée, les 58 euros ou les 29 euros seront versés au National par l'intermédiaire de celle-ci,

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Extrait du procès - verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du

SAFPT

tenue le à

**par les Agents territoriaux actifs et retraités de la F.P.T. et des services
publics de la Collectivité précitée.**

L'Assemblée Générale Constitutive du **SAFPT**
réunie lea décidé à l'unanimité l'ouverture d'un compte :

- bancaire (1)

- postal (1)

Auprès de la banque..... (2)

Auprès du centre de chèque postaux de..... (2)

Elle habilite :

M ,... à signer (2)

M..... à signer (2)

toutes les opérations financières.

Pour copie conforme

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,

(1) Rayer la mention inutile

(2) A compléter

DÉLIBÉRATION

**Extrait du procès-verbal de la réunion tenue par les agents territoriaux actifs et
retraités de la F.P.T. et des services publics de la Collectivité de**

Les agents territoriaux actifs et retraités de la F.P.T. et des services publics de la Collectivité
précitée, au cours de **l'Assemblée Générale Constitutive du SAFPT**
tenue leà.....

après acceptation du statut, ont élu le Bureau Syndical qui est composé comme suit :

NOM, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE, GRADE

Secrétaire Général

.....

Secrétaire Adjoint

.....

Trésorier

.....

Trésorier Adjoint (facultatif)

.....

Membres Conseillers techniques (facultatif)

.....

.....

POUR COPIE CONFORME

Fait à le.....

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONVOCATION

Article 1 : le Bureau se réunit sur convocation du Secrétaire Général, ou, en son absence, du Secrétaire Adjoint. Le Secrétaire Général doit également le réunir dans le délai d'un mois à partir de la demande faite par les 2/3 des membres du Bureau. Les convocations doivent parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Les membres du Bureau devront obtenir une autorisation d'absence de l'autorité territoriale compétente. A défaut, ils ne pourront se prévaloir des droits prévus par les textes sur l'exercice des droits syndicaux. La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Article 2 : l'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général. Les membres du Bureau désirant porter une question à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au Secrétaire Général. La ou les questions sont portées à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion. Une question non portée à l'ordre du jour peut toutefois être discutée si la majorité des membres présents le décide, étant entendu que le quorum doit être atteint et que la voix du Secrétaire Général est prépondérante. Au cours de chaque réunion, en début de séance, et après approbation du procès-verbal de la séance précédente, le Secrétaire Général fait le point sur la situation intervenue depuis cette dernière, le Trésorier fait le bilan de la situation financière et, en liaison avec le Secrétaire, fait part au Bureau des adhésions et des propositions de radiation pour non-paiement de la cotisation.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS :

Article 3 : les frais de déplacement sont remboursés aux membres du Bureau sur présentation de justificatifs et sur la base décidée par le Bureau. Les frais de repas sont remboursés suivant le tarif décidé par le Bureau. L'indemnisation s'effectuera dans les quinze jours suivant la réunion ou la production d'un état de frais s'il s'agit d'un déplacement exceptionnel.

PRÉSENCE -ABSENCE:

Article 4 : les membres du Bureau doivent faire connaître au Secrétaire Général s'ils assisteront ou non à la réunion, et ce au moins trois jours avant cette dernière.

PROCÈS -VERBAL :

Article 5 : chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire Adjoint dans le délai de vingt Jours. Après avoir été signé par le Secrétaire Général, il est envoyé à chaque membre du Bureau. Le procès-verbal est définitivement adopté au début de la réunion suivante.

REGISTRE:

Article 6 : Le Secrétaire Général doit tenir à jour un registre des délibérations relatant les décisions prises par le Bureau et par l'Assemblée Générale. Le Trésorier doit tenir à jour un registre de trésorerie.

Le présent Règlement est adopté par le Bureau dans sa séance du

Le Secrétaire Adjoint,

Le Secrétaire Général,

DOCUMENTATION

Envoi tous les lundis (infos sections) et tous les 15 jours (bimensuel SAFPT) ayant trait à toutes les actualités statutaires, juridiques et informations diverses.
Celles-ci sont également à votre disposition sur notre site et sur notre espace sécurisé

Espace webmaster

Cher (es) Collègues,

Dans le cadre d'une communication plus rapide avec les responsables de sections, nous utiliserons notre site Internet : www.safpt.org. Afin de sécuriser les informations d'ordre interne, chaque responsable de section sera doté d'un code d'accès confidentiel. " Il est donc nécessaire et urgent de nous fournir avec exactitude votre adresse E. MAIL. Cette disposition doit être opérationnelle le plus tôt possible.

Pour obtenir votre Code Accès "



"

ou ajouter votre Section

sur notre site Internet National : WWW.SAFPT.ORG , **Veuillez remplir le Formulaire**

Code Accès disponible sur le Site Internet National

PS : Pour la page, **Nouvelles Sections Créées**, Joindre photos et logo,

Par E-mail : SAFPT-WEBMASTER@WANADOO.FR

Site : www.safpt.org

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné :

- **Nom :**
- **Prénom :**
- **Grade :**
- **Adresse :**
- **Collectivité :**
- **Tél Bureau :**/...../...../...../..... **Tél personnel :**/...../...../...../.....
- **Portable :**/...../...../...../.....
- **Email :**@.....

**Demande mon adhésion au SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T.)
à compter du.....**

**Je joins à cette demande la somme de euros par chèque libellé à
l'ordre du S.A.F.P.T**

**Je recevrai après paiement une carte syndicale avec timbres préimprimés
correspondant aux mensualités payées ainsi que toutes les infos transmises par le
SAFPT**

**Je serai également adhérent à la protection juridique professionnelle ou syndicale
dispensée par COVEA (ex GMF), relevant du Pénal.**

Date Signature

Cotisation annuelle 2025 et 2026 (1^{er} janvier au 31 décembre) = 70 euros

Bulletin d'adhésion à remettre à votre délégué

S.A.F.P.T – Section

Mettre nom du contact avec une adresse et un numéro de téléphone

SAFPT

.....

**Mettre adresse de la section
un numéro de téléphone,
et éventuellement un mel syndical**



FICHE DE RENSEIGNEMENT DE LA SECTION

SECTION

Date de la création :

Adresse postale

Section :

Siège social :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :

Secrétaire général :

Nom Prénom :

Adresse postale :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :

Secrétaire général Adjoint :

Nom Prénom :

Adresse postale :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :

Trésorier :

Nom Prénom :

Adresse postale :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :

Trésorier Adjoint :

Nom Prénom :

Adresse postale :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :

Membre Conseiller Technique :

Nom Prénom :

Adresse postale :

N° de Téléphone :

Mail :

Remarques :